

**ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS**

SAS au capital 132.440 €  
SIEGE SOCIAL : Boulevard Industriel  
76580 LE TRAIT  
RCS ROUEN 331 876 722

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 MAI 2011**

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT DE TITRES  
«AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE - ACPI»**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
PAR PRELEVEMENT SUR LE COMPTE « PRIME D'EMISSION »**

**INSERTION D'UNE CLAUSE D'AGREMENT  
DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS**

Le 20 Mai 2011, à 18 Heures au siège social, les associés de la Société par Actions Simplifiée « ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque associé.

La Société KPMG SA, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée est absente excusée.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe GUEUDRY, Président de la Société.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les associés présents et représentés possèdent 1.204 actions sur les 1.204 actions de la Société et peut, en conséquence, valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée, les documents suivants qui vont lui être soumis :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le traité d'apports de parts sociales consentis par Messieurs Jean-Pierre BIGAND, Mathieu BIGAND, Ludovic MANIER et Philippe GUEUDRY (APPORTEURS) au profit de la Société ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS (BENEFICIAIRE), signé le 6 Mai 2011,
- le projet de clause d'agrément à insérer dans les statuts de la Société,
- et le texte des résolutions proposées.



Le Président déclare que les associés ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de Commerce.

Le Président appelle alors l'ordre du jour :

**- ORDRE DU JOUR -**

- Augmentation du capital social de 29.920 Euros, par émission de 272 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale avec prime d'émission d'un montant de 582.488 Euros, à libérer par apports en nature, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social d'un montant de 37.640 Euros par prélèvement sur le compte « prime d'émission »,
- Modifications des Articles 6 et 7 des statuts,
- Insertion d'une clause d'agrément dans les statuts de la Société,
- Modification corrélatrice de l'Article 11 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé le *16* Mai 2011 au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN et tenu, dans les délais réglementaires, au siège social à la disposition des associés.

Puis, il donne lecture du contrat d'apports et du rapport du Commissaire aux Apports.

Cette présentation faite, la discussion est ouverte :

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

**PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 29.920 Euros pour le porter de 132.440 Euros à 162.360 Euros par voie d'apports :

**Par Monsieur Jean-Pierre BIGAND :**

3.700 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION  
IMMOBILIERE- ACPI »

SARL au capital de 49.300 Euros

Siège Social : 11, Avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

RCS ROUEN 453 619 348

évaluées globalement à :

CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET  
CINQUANTE CENTIMES

ci.....51.784,50 Euros



**Par Monsieur Mathieu BIGAND :**

3.700 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION  
IMMOBILIERE- ACPI »

SARL au capital de 49.300 Euros

Siège Social : 11, Avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

RCS ROUEN 453 619 348

évaluées globalement à :

CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET  
CINQUANTE CENTIMES

ci.....51.784,50 Euros

**Par Monsieur Ludovic MANIER :**

2.467 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION  
IMMOBILIERE- ACPI »

SARL au capital de 49.300 Euros

Siège Social : 11, Avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

RCS ROUEN 453 619 348

évaluées globalement à

TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET CINQUANTE

CENTIMES ci..... 33.772,50 Euros

**Par Monsieur Philippe GUEUDRY :**

34.500 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION  
IMMOBILIERE- ACPI »

SARL au capital de 49.300 Euros

Siège Social : 11, Avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

RCS ROUEN 453 619 348

évaluées globalement à

QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE  
CENTIMES

ci.....475.066,50 Euros

<b>SOIT UNE VALEUR TOTALE D'APPORTS QUI S'ELEVE A : SIX CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS, CI.....612.408,00 EUROS</b>
--

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 272 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, et ce de la manière suivante :

- à Monsieur Jean-Pierre BIGAND, 23 actions nouvelles, ci	23 actions
- à Monsieur Mathieu BIGAND, 23 actions nouvelles, ci	23 actions
- à Monsieur Ludovic MANIER, 15 actions nouvelles, ci	15 actions
- à Monsieur Philippe GUEUDRY, 211 actions nouvelles, ci	211 actions
TOTAL	272 actions

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours, soit le 1<sup>er</sup> Janvier 2011. Elles donneront droit à toutes sommes non distribuées à ce jour quelle qu'en soit l'origine.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans la résolution suivante.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES APPORTS**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du traité d'apports au terme duquel :

**Monsieur Jean-Pierre BIGAND** fait apport de 3.700 parts sociales de la Société «AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 51.784,50 Euros, moyennant l'attribution de 23 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 2.141,50 Euros par action,

**Monsieur Mathieu BIGAND** fait apport de 3.700 parts sociales de la Société «AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 51.784,50 Euros, moyennant l'attribution de 23 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 2.141,50 Euros par action,

**Monsieur Ludovic MANIER** fait apport de 2.467 parts sociales de la Société «AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE - ACPI » évaluées globalement à 33.772,50 Euros, moyennant l'attribution de 15 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 2.141,50 Euros par action,

**Monsieur Philippe GUEUDRY** fait apport de 34.500 parts sociales de la Société «AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 475.066,50 Euros, moyennant l'attribution de 211 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 2.141,50 Euros par action,

au profit de la Société ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS, lesdits apports représentatifs de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la résolution précédente,

ainsi que du rapport établi par le Commissaire aux Apports,

approuve chacun de ces apports aux conditions stipulées audit contrat, leur évaluation ainsi que leur rémunération, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.



La répartition du capital de la Société ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS, à l'issue de ces opérations, est la suivante:

- à Madame Isabelle DUPUIS	195 actions
- à Monsieur Yvon DUPUIS	63 actions
- à Monsieur Nicolas DUPUIS	15 actions
- à Monsieur Jérôme DUPUIS	15 actions
- à Monsieur Cédric <i>GUEUDRY</i>	15 actions
- à Madame Marie-Françoise GUEUDRY	20 actions
- à Monsieur Michel GUEUDRY	413 actions
- à Monsieur Roland GUEUDRY	50 actions
- à Monsieur Philippe GUEUDRY	629 actions
- à Monsieur Jean-Pierre BIGAND	23 actions
- à Monsieur Mathieu BIGAND	23 actions
- à Monsieur Ludovic MANIER	15 actions
	-----
Total	1.476 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, chaque apport a fait l'objet d'un vote distinct, Monsieur Philippe GUEUDRY n'ayant pas participé au vote relatif à l'approbation de son apport.

**TROISIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR PRELEVEMENT SUR LE COMPTE « PRIME D'EMISSION ».**

L'Assemblée Générale décide que le capital actuellement fixé à 162.360 Euros et divisé en 1.476 actions de 110 Euros de valeur nominal, est augmenté de 37.640 Euros par prélèvement de pareille somme sur le compte « Prime d'émission » et élévation de la valeur nominale des parts sociales dont la mention est désormais supprimée des statuts.

Le capital social est ainsi porté de 162.360 Euros à 200.000 Euros et divisé en 1.476 actions. La mention de la valeur nominale est supprimée des statuts.

Elle décide de modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## **QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS**

En conséquence des résolutions ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi les Articles 6 et 7 des statuts :

### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« 4/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 Mai 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 29.920 Euros pour être porté de 132.440 Euros à la somme de 162.360 Euros par création de 272 actions nouvelles avec une prime d'émission d'un montant de 582.488 Euros, par voie d'apports de parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » consentis par :

- Monsieur Jean-Pierre BIGAND : à hauteur de 3.700 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 51.784,50 Euros,
- Monsieur Mathieu BIGAND : à hauteur de 3.700 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 51.784,50 Euros,
- Monsieur Ludovic MANIER : à hauteur de 2.467 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 33.772,50 Euros,
- 
- Monsieur Philippe GUEUDRY : à hauteur de 34.500 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 475.066,50 Euros.

Puis, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.640 Euros par prélèvement sur le compte « prime d'émission » pour être porté de 162.360 Euros à 200.000 Euros.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros.

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (1.476) actions nominatives, d'une seule catégorie, entièrement libérées. La mention de la valeur nominale a été supprimée des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.



## **CINQUIEME RESOLUTION – INSERTION D'UNE CLAUSE D'AGREMENT DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide d'insérer une clause d'agrément dans les statuts de la Société.

Elle décide de soumettre à agrément toutes les cessions de parts, y compris entre associés, à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions existantes.

En conséquent l'Assemblée Générale décide de compléter l'article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS des statuts de la Société qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.



En cas de transmission des actions et sous réserve de ce qui est dit ci-avant, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de douze mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

### **SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

### **CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.  
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.

### **LE PRESIDENT**



*certifié conforme*

*Cadre réservé à la mention d'enregistrement :*

Enregistré à : **SIE LE HAVRE OCEANE**

Lc 31/05/2011 Bordereau n°2011/726 Case n°2

Ext 2137

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

**Pascale AUFFRET**  
**Agent des Impôts**



**PJ : - Traité d'apports en date du 6 Mai 2011  
- Rapport du Commissaire aux Apports**



**ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS**

SAS au capital 132.440 €  
SIEGE SOCIAL : Boulevard Industriel  
76580 LE TRAIT  
RCS ROUEN 331 876 722

**FIDAL** Société d'Incoffes  
SELAFI au capital de 2.053.000 Euro  
R.C.S. Nanterre D 775 726 433  
10, rue Charles Laffitte - 76600 LE HAVRE  
Tél. : 02 32 92 76 00  
Fax : 02 32 92 76 01

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 MAI 2011**

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT DE TITRES  
«AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE - ACPI»**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
PAR PRELEVEMENT SUR LE COMPTE « PRIME D'EMISSION »**

**INSERTION D'UNE CLAUSE D'AGREMENT  
DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS**

Le 20 Mai 2011, à 18 Heures au siège social, les associés de la Société par Actions Simplifiée « ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque associé.

La Société KPMG SA, Commissaire au Comptes, régulièrement convoquée est absente excusée.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe GUEUDRY, Président de la Société.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les associés présents et représentés possèdent 1.204 actions sur les 1.204 actions de la Société et peut, en conséquence, valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée, les documents suivants qui vont lui être soumis :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le traité d'apports de parts sociales consentis par Messieurs Jean-Pierre BIGAND, Mathieu BIGAND, Ludovic MANIER et Philippe GUEUDRY (APPORTEURS) au profit de la Société ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS (BENEFICIAIRE), signé le 6 Mai 2011,
- le projet de clause d'agrément à insérer dans les statuts de la Société,
- et le texte des résolutions proposées.



Le Président déclare que les associés ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de Commerce.

Le Président appelle alors l'ordre du jour :

**- ORDRE DU JOUR -**

- Augmentation du capital social de 29.920 Euros, par émission de 272 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale avec prime d'émission d'un montant de 582.488 Euros, à libérer par apports en nature, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social d'un montant de 37.640 Euros par prélèvement sur le compte « prime d'émission »,
- Modifications des Articles 6 et 7 des statuts,
- Insertion d'une clause d'agrément dans les statuts de la Société,
- Modification corrélative de l'Article 11 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé le *16* Mai 2011 au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN et tenu, dans les délais réglementaires, au siège social à la disposition des associés.

Puis, il donne lecture du contrat d'apports et du rapport du Commissaire aux Apports.

Cette présentation faite, la discussion est ouverte :

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

**PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 29.920 Euros pour le porter de 132.440 Euros à 162.360 Euros par voie d'apports :

**Par Monsieur Jean-Pierre BIGAND :**

3.700 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION  
IMMOBILIERE- ACPI »

SARL au capital de 49.300 Euros

Siège Social : 11, Avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

RCS ROUEN 453 619 348

évaluées globalement à :

CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET  
CINQUANTE CENTIMES

ci.....51.784,50 Euros



**Par Monsieur Mathieu BIGAND :**

3.700 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION  
IMMOBILIERE- ACPI »

SARL au capital de 49.300 Euros

Siège Social : 11, Avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

RCS ROUEN 453 619 348

évaluées globalement à :

CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET  
CINQUANTE CENTIMES

ci.....51.784,50 Euros

**Par Monsieur Ludovic MANIER :**

2.467 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION  
IMMOBILIERE- ACPI »

SARL au capital de 49.300 Euros

Siège Social : 11, Avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

RCS ROUEN 453 619 348

évaluées globalement à

TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET CINQUANTE  
CENTIMES ci.....

33.772,50 Euros

**Par Monsieur Philippe GUEUDRY :**

34.500 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION  
IMMOBILIERE- ACPI »

SARL au capital de 49.300 Euros

Siège Social : 11, Avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

RCS ROUEN 453 619 348

évaluées globalement à

QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE  
CENTIMES

ci.....475.066,50 Euros

<b>SOIT UNE VALEUR TOTALE D'APPORTS QUI S'ELEVE A : SIX CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS, CI.....612.408,00 EUROS</b>
--

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 272 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, et ce de la manière suivante :

- à Monsieur Jean-Pierre BIGAND, 23 actions nouvelles, ci	23 actions
- à Monsieur Mathieu BIGAND, 23 actions nouvelles, ci	23 actions
- à Monsieur Ludovic MANIER, 15 actions nouvelles, ci	15 actions
- à Monsieur Philippe GUEUDRY, 211 actions nouvelles, ci	211 actions
<b>TOTAL</b>	<b>272 actions</b>

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours, soit le 1<sup>er</sup> Janvier 2011. Elles donneront droit à toutes sommes non distribuées à ce jour quelle qu'en soit l'origine.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans la résolution suivante.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES APPORTS**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du traité d'apports au terme duquel :

**Monsieur Jean-Pierre BIGAND** fait apport de 3.700 parts sociales de la Société «AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 51.784,50 Euros, moyennant l'attribution de 23 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 2.141,50 Euros par action,

**Monsieur Mathieu BIGAND** fait apport de 3.700 parts sociales de la Société «AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 51.784,50 Euros, moyennant l'attribution de 23 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 2.141,50 Euros par action,

**Monsieur Ludovic MANIER** fait apport de 2.467 parts sociales de la Société «AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE - ACPI » évaluées globalement à 33.772,50 Euros, moyennant l'attribution de 15 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 2.141,50 Euros par action,

**Monsieur Philippe GUEUDRY** fait apport de 34.500 parts sociales de la Société «AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 475.066,50 Euros, moyennant l'attribution de 211 actions nouvelles de 110 Euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 2.141,50 Euros par action,

au profit de la Société ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS, lesdits apports représentatifs de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la résolution précédente,

ainsi que du rapport établi par le Commissaire aux Apports,

approuve chacun de ces apports aux conditions stipulées audit contrat, leur évaluation ainsi que leur rémunération, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.



La répartition du capital de la Société ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS, à l'issue de ces opérations, est la suivante:

- à Madame Isabelle DUPUIS	195 actions
- à Monsieur Yvon DUPUIS	63 actions
- à Monsieur Nicolas DUPUIS	15 actions
- à Monsieur Jérôme DUPUIS	15 actions
- à Monsieur Cédric <i>GUEUDRY</i>	15 actions
- à Madame Marie-Françoise GUEUDRY	20 actions
- à Monsieur Michel GUEUDRY	413 actions
- à Monsieur Roland GUEUDRY	50 actions
- à Monsieur Philippe GUEUDRY	629 actions
- à Monsieur Jean-Pierre BIGAND	23 actions
- à Monsieur Mathieu BIGAND	23 actions
- à Monsieur Ludovic MANIER	15 actions
	-----
Total	1.476 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, chaque apport a fait l'objet d'un vote distinct, Monsieur Philippe GUEUDRY n'ayant pas participé au vote relatif à l'approbation de son apport.

**TROISIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR PRELEVEMENT SUR LE COMPTE « PRIME D'EMISSION ».**

L'Assemblée Générale décide que le capital actuellement fixé à 162.360 Euros et divisé en 1.476 actions de 110 Euros de valeur nominal, est augmenté de 37.640 Euros par prélèvement de pareille somme sur le compte « Prime d'émission » et élévation de la valeur nominale des parts sociales dont la mention est désormais supprimée des statuts.

Le capital social est ainsi porté de 162.360 Euros à 200.000 Euros et divisé en 1.476 actions. La mention de la valeur nominale est supprimée des statuts.

Elle décide de modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## **QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS**

En conséquence des résolutions ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi les Articles 6 et 7 des statuts :

### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« 4/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 Mai 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 29.920 Euros pour être porté de 132.440 Euros à la somme de 162.360 Euros par création de 272 actions nouvelles avec une prime d'émission d'un montant de 582.488 Euros, par voie d'apports de parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » consentis par :

- Monsieur Jean-Pierre BIGAND : à hauteur de 3.700 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 51.784,50 Euros,
- Monsieur Mathieu BIGAND : à hauteur de 3.700 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 51.784,50 Euros,
- Monsieur Ludovic MANIER : à hauteur de 2.467 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 33.772,50 Euros,
- 
- Monsieur Philippe GUEUDRY : à hauteur de 34.500 parts sociales de la Société « AMENAGEMENT CONSEIL PROMOTION IMMOBILIERE- ACPI » évaluées globalement à 475.066,50 Euros.

Puis, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.640 Euros par prélèvement sur le compte « prime d'émission » pour être porté de 162.360 Euros à 200.000 Euros.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros.

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (1.476) actions nominatives, d'une seule catégorie, entièrement libérées. La mention de la valeur nominale a été supprimée des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.



**CINQUIEME RESOLUTION – INSERTION D’UNE CLAUSE D’AGREMENT DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE**

L’Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide d’insérer une clause d’agrément dans les statuts de la Société.

Elle décide de soumettre à agrément toutes les cessions de parts, y compris entre associés, à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions existantes.

En conséquence l’Assemblée Générale décide de compléter l’article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS des statuts de la Société qui sera désormais rédigé ainsi qu’il suit :

**ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu’en soit le bénéficiaire même s’il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d’une cession, d’une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d’un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L’agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l’associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d’une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l’associé, l’époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d’agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l’article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l’accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L’héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n’a droit qu’à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l’expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l’achat ou le rachat des valeurs mobilières n’est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.



En cas de transmission des actions et sous réserve de ce qui est dit ci-avant, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de douze mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

#### **SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**


Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

#### **CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.  
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.

**LE PRESIDENT**

 *certifié conforme*

Cadre réservé à la mention d'enregistrement :

Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 31/05/2011 Bordereau n°2011/726 Case n°2

Ext 2137

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Pascale AUFFRET  
Agent des Impôts

**PJ : - Traité d'apports en date du 6 Mai 2011  
- Rapport du Commissaire aux Apports**

